



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2005/10
4 août 2005

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-neuvième session, 18-20 octobre 2005,
point 5 de l'ordre du jour)

**ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES MESURES VISANT À
PROMOUVOIR LES TRANSPORTS PAR VOIE NAVIGABLE**

Communication du Gouvernement biélorusse

On trouvera ci-après les observations et propositions du Bélarus concernant «l'inventaire des obstacles législatifs s'opposant actuellement à l'instauration d'un marché paneuropéen de la navigation intérieure qui soit à la fois harmonisé et concurrentiel» et «les recommandations nécessaires pour surmonter les obstacles en question», qui figurent dans le document TRANS/SC.3/2005/1.

* * *

1. Sur la base de l'examen du document TRANS/SC.3/2005/1, nous estimons que la conclusion d'un accord multilatéral paneuropéen relatif aux divers aspects de la navigation intérieure constitue le moyen le mieux adapté pour surmonter les obstacles législatifs s'opposant actuellement à l'instauration d'un marché paneuropéen de la navigation intérieure.
2. À l'heure actuelle, la République du Bélarus exploite des lignes internationales de transport fluvial sur le Dniepr à travers l'Ukraine. Ce trafic est régi par l'Accord sur la navigation intérieure conclu par le Gouvernement de la République du Bélarus et le Conseil des ministres de l'Ukraine, ainsi que par l'Accord sur le développement futur de la navigation intérieure qu'ont signé les Ministères bélarussien et ukrainien des transports et des communications. Ces accords garantissent aux bateaux des deux États le libre accès à leurs ports et une navigation sans restrictions entre les deux pays. Ces accords contiennent des prescriptions concernant les documents relatifs à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux, qui sont compatibles avec les dispositions de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU).
3. En ce qui concerne l'unification des prescriptions techniques applicables aux bateaux, la République du Bélarus délivre des certificats conformes aux règles du Registre fluvial russe, qui sont compatibles avec les recommandations de la CEE/ONU.
4. S'agissant de l'harmonisation des règles concernant la délivrance des certificats de conducteur de bateau, nous pensons que les Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance de certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international (Résolution n° 31 de la CEE/ONU) constituent un bon point de départ et pourraient servir de support à la législation de l'Union européenne et aux règles relatives au Danube et au Rhin.
5. Pour ce qui est de l'harmonisation des règles relatives à l'effectif de l'équipage, aux qualifications de ses membres et à leurs heures de travail et de repos, nous souscrivons à la proposition tendant à recourir aux normes pertinentes de la CEE/ONU (Résolution n° 56, TRANS/SC.3/104/Add.6).
